

DECRET N° 60-062/PR/MCTT DU 25 MAI 1980
portant sur la protection de la faune et des fonds sous-marins.

**RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL
DES MINISTRES**

L'ensemble des mesures préconisées s'inscrivent dans le cadre des dispositions de sauvegarde de la nature prises au niveau international sous le contrôle de l'Union internationale de Conservation de la nature et de ses Ressources (UICN) et du World Wildlife Fund (WWF). Ces mesures visent à sauvegarder le patrimoine national inestimable de la République de Djibouti qui a déjà subi de graves préjudices.

Les cétacés, tortues marines et dugongs font l'objet de conventions mondiales de la République de Djibouti sur les conventions presque universellement appliquées.

La création de la Réserve marine intégrale de Maskali sera sensée constituer un foyer de repoplement de ces îles très gravement touchées par les collectes et chasses excessives. De plus, elles abritent des fonds d'une qualité exceptionnelle à sauvegarder en priorité.

La limitation de la chasse sous-marine en général, et son interdiction par zone, n'a pour intérêt que de préserver le patrimoine. La tendance actuelle se porte de plus en plus vers l'infensive photo sous-marine d'où l'intérêt d'encourager cette pratique en limitant petit à petit la chasse sous-marine (de nombreux pays, dont la réputation touristique est faite, ont interdit la chasse: les Maldives et les Seychelles par exemple).

La législation internationale interdit en général la chasse au moins de 16 ans d'où l'article 8

Les difficultés actuelles d'approvisionnement en poissons de mer Rouge menacent la République de Djibouti d'un afflux de collecteurs généralement peu scrupuleux qui auront tôt fait de nettoyer les récifs de la République de Djibouti (on a vu de telle situation au Sri Lanka par exemple).

Seule la promulgation de l'interdiction d'exportation des poissons de coraux peut enrayer pareil désastre.

Seules, des exportations de poissons à titre gracieux, vers des établissements publics ou scientifiques à caractère officiel, seront effectuées sous le contrôle de l'Aquarium tropical de Djibouti.

Art. 8. — La chasse sous-marine est réservée aux personnes âgées de plus de 16 ans.

Art. 9. — Toute personne voulant se livrer à la chasse sous-marine devra se faire délivrer une attestation gratuite, comportant son nom, son prénom et son adresse.

Cette attestation sera délivrée par l'Office de Développement du Tourisme qui, à cette occasion remettra à l'intéressé un exemplaire du présent décret.

Art. 10. — Restent autorisées, les pêches et collectes effectuées à titre scientifique sous le contrôle du président de la Commission de Sauvegarde de la Faune et des Fonds sous-marins.

Mesures d'application :

Art. 11. — Sont habilitées à constater les infractions au présent décret les personnes suivantes :

- Les commissaires de la République
 - Les officiers de Police judiciaire
 - Le chef de service de l'Elevage et des Pêches
 - Le chef de service des Affaires maritimes
 - Le directeur de l'ISERST
 - Le directeur de l'ODT
 - Le conservateur de l'Aquarium tropical
 - Les Gendarmes maritimes
- ainsi que tous les agents spécialement assermentés à cet effet.

Art. 12. — Les infractions aux articles 1 à 4, sont punies d'une peine de 4^e catégorie soit 3 mois 1^{er} an d'emprisonnement, et de 300 000 à 2 millions de FD, ou d'une de ces 2 peines seulement.

Les infractions aux articles 5 à 9 sont punies d'une peine de 3^e catégorie au lieu de 2^e catégorie :

- de 36 000 à 300 000 FD et de 11^{er} jours à 3^{er} mois d'emprisonnement ou l'une de ces 2 peines seulement.

En outre, la confiscation des armes de chasse, scaphandres et des embarcations qui ont servi à commettre l'infraction pourra être décidée par le Ministère public, le juge d'Instruction ou la Juridiction saisie.

Art. 13. — Le présent décret abroge l'arrêté n° 72-1363 du 20 septembre 1972 fixant les mesures de protection de la faune et des fonds sous-marins.

Art. 14. — Le ministre de la Justice, le ministre de la Défense nationale, le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Agriculture, le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Art. 15. — Le présent décret sera exécutoire dès sa publication qui interviendra selon la procédure d'urgence.

Il sera également publié au « Journal officiel » de la République.

Djibouti, le 25 mai 1980.

HASSAN GOULED APTIDON.

INFRACTIONS : ART. 12

Décret 60-062/PR/MCTT du 25/05/80

TEXTE

Le président de la République, chef du Gouvernement ;
Vu les lois constitutionnelles n° 1 et n° 2 du 27 juin 1977 ;
Vu l'ordonnance n° 77.008 du 30 juin 1977 ;
Vu le décret n° 78-072 du 2 octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la délibération n° 262/7e L du 12 mai 1972 relative à la protection des richesses naturelles et des gisements préhistoriques ;
Vu l'arrêté n° 72-1363 du 20 septembre 1972 fixant les mesures de protection de la faune et des fonds sous-marins ;
Vu la décision n° 72-468/PCG du 24 mars 1972 portant création d'une Commission de Sauvegarde de la Faune et des Fonds sous-marins ;
Vu l'avis de cette commission en date du 7 novembre 1979 ;
Sur proposition du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 mai 1980 ;

Décrète :

Interdictions :

Art. 1er. — La chasse sous-marine en scaphandre ou avec fusil à gaz carbonique comprimé est interdite dans les limites des eaux territoriales.

Art. 2. — La chasse, le commerce, l'exportation des cétacés, des dugongs, des tortues de mer et de leurs œufs est interdite dans l'ensemble du territoire marin et terrestre de la République.

Art. 3. — Le parc territorial de Musha est maintenu. Il s'étend sur la base madréporique située à l'Est d'une ligne rejoignant le phare de Musha à la pointe Ouest de l'île du Large, à l'exception du Banc Dankali. Les activités de pêche, sous quelque forme que ce soit, le ramassage du corail et des coquillages y sont interdits.

Art. 4. — Il est créé une zone de réserve intégrale à Maskali sud zone comprise entre le phare de Maskali et le grand banc de sable de la côte au tombant. Toutes les activités aquatiques et subaquatiques y sont interdites.

Restrictions :

Art. 5. — La chasse sous-marine est interdite dans le Goubet entier passes comprises, aux Seba (Sept Frères) tous les récifs et côtes de l'archipel, baie de Ras Syon y compris et la totalité du massif corallien de Maskali (voir carte).

Art. 6. — La chasse sous-marine est momentanément restreinte dans l'ensemble de la République, aux espèces figurant à l'annexe jointe.

Art. 7. — L'exportation des poissons de coraux ainsi que la collecte des coquillages sont momentanément suspendues.

La vente des coquillages est soumise à la production d'un certificat d'origine étrangère.

ANNEXE

ESPECES AUTORISEES A LA CHASSE SOUS-MARINE

Classe des chondrichthyens ou poissons cartilagineux

— Toutes les espèces de requins sont autorisées à l'exception des requins vivant sur le fonds (requins tapis) — requins nourrices — requins de sable).

Classe des osteichthyens ou poisson osseux

Ordre des mugiliformes — famille des mugilidae (mulets)
— famille des sphyraenidae (bar-racudas)

Ordre des perciformes — famille des carangidae (caranx)
— famille des coryphainidae (co-ryphène)
— famille des scombridae (thon, thazard).

Sont interdites donc toutes les autres espèces y compris les raies, murènes, perroquets, mérours, daurades, napoléons, etc...

Langoustes : à la main seulement et en apnée.